



BREVET DE CONDUCTEUR DE PETITS BÂTIMENTS

ATELIER DU COMITÉ SECTORIEL DE LA MAIN-D'OEUVRE DE L'INDUSTRIE MARITIME

Le 17 février 2016





BREVET DE CONDUCTEUR DE PETITS BÂTIMENTS

- Le cours de **Formation sur les compétences des conducteurs de petits bâtiments (CCPB/SVOP)** a été modifié (dernière version du TP 14692 en octobre 2013).
- Le **certificat de formation** émis par l'institut de formation suite à la réussite du nouveau cours deviendra un pré-requis pour le nouveau **brevet d'aptitude (CPB/SVO)**.
- Le nouveau **brevet CPB (SVO)** sera obligatoire pour les nouveaux entrants qui veulent être capitaines sur des petits bâtiments après l'entrée en vigueur des amendements au *Règlement sur le personnel maritime (RPM)*.



COURS DE CONDUCTEUR DE PETITS BÂTIMENTS

Le nouveau cours CCPB comportera **4 modules** :

- **Module de base** (32 heures)
requis dans tous les cas pour le brevet CPB de base
- **Module « passagers »** (6 heures)
requis pour l'endossement « bâtiments à passagers »
- **Module « remorqueurs »** (6 heures)
requis pour l'endossement « remorqueurs »
- **Module « pêche »** (6 heures)
requis pour l'endossement « bâtiments de pêche »



BREVET DE CONDUCTEUR DE PETITS BÂTIMENTS

VALIDITÉ DU BREVET (de base) : Capitaine

Bâtiment d'une longueur hors-tout d'au plus 12 mètres qui ne transporte pas de passagers, qui n'est pas un remorqueur, ni un bâtiment de pêche, voyage à proximité du littoral, classe 2, ou en eaux abritées.

BREVET ET ENDOSSEMENT « PASSAGERS »

Bâtiment à passagers d'une longueur hors-tout d'au plus 12 mètres qui transporte au plus 12 passagers, voyage à proximité du littoral, classe 2, ou en eaux abritées.

BREVET ET ENDOSSEMENT « REMORQUEURS »

- Remorqueur d'une longueur hors-tout d'au plus 12 mètres qui n'est pas un remorqueur qui remorque avec un câble de remorquage, voyage à proximité du littoral, classe 2, ou en eaux abritées.
- Remorqueur d'une longueur hors-tout d'au plus 12 mètres qui remorque avec un câble de remorquage, voyage en eaux abritées.

BREVET ET ENDOSSEMENT « BÂTIMENTS DE PÊCHE »

Bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors-tout d'au plus 12 mètres, voyage à proximité du littoral, classe 2, ou voyage en eaux abritées.



BREVET DE CONDUCTEUR DE PETITS BÂTIMENTS PRÉ-REQUIS POUR BREVET CPB

- 1) Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments;
- 2) Certificat de formation en Sécurité de base des petits bâtiments de navigation intérieure autres que les embarcations de plaisance (**FUM SDV-BS**);
- 3) Certificat de formation en secourisme élémentaire en mer; et
- 4) Certificat restreint d'opérateur radio.
- 5) De plus, pour l'**endossement** « **passagers** », « **remorqueurs** » ou « **pêche** »
 - Certificat de formation pour le module correspondant.
- 6) Deux (2) mois de service en mer requis pour l'endossement « remorqueurs ».



COURS DE CONDUCTEUR DE PETITS BÂTIMENTS

Équivalences pour l'obtention d'un brevet

Module « passagers » :

Les candidats qui possèdent ce qui suit seront crédités du module passagers :

- soit **1 mois de service** en mer;
- soit la formation **FUM A2**.

Module « pêche »

Les candidats qui possèdent 6 mois de service en mer seront crédités du module pêche.



BREVET DE CONDUCTEUR DE PETITS BÂTIMENTS

TRANSITION

Un candidat qui a complété le cours de formation sur les compétences des conducteurs de petits bâtiments selon le *TP 14692 – Cours de formation sur les compétences des conducteurs de petits bâtiments (CCPB)* existant sera crédité du « Module de base » sous le nouveau *TP 14692 – Cours de formation de conducteur de petits bâtiments (CPB)*.

Notes :

1. Les candidats qui auront accumulé un mois de service en mer seront crédités du module passagers;
2. Les candidats qui détiennent un certificat de formation FUM A2 seront crédités du module passagers;
3. Les candidats qui auront accumulés 6 mois de service en mer seront crédités du module de pêche.



BREVET DE CONDUCTEUR DE PETITS BÂTIMENTS

Reconnaissance des certificats de formation obtenus avant les amendements du RPM

Une personne titulaire d'un certificat de formation sur les compétences des conducteurs de petits bâtiments délivré en vertu du RPM (2007) pourra, même après l'entrée en vigueur de la version révisée du RPM, continuer à utiliser son certificat avec la même validité :

Pour les navires **autres que les navires de pêche** :

- Jusqu'à 5 (excepté les remorqueurs);
- À proximité du littoral, classe 2, ou en eaux abritées.



BREVET DE CONDUCTEUR DE PETITS BÂTIMENTS

Reconnaissance des certificats de formation obtenus avant les amendements du RPM (suite...)

Pour les navires de pêche :

- Jusqu'à 15 de JB ou jusqu'à 12 m;
- À proximité du littoral, classe 2, ou en eaux abritées.

Note :

La validité peut être augmentée jusqu'à un maximum de 50 milles de la côte du Canada pour un capitaine qui a accumulé du service en mer au-delà de 25 milles de la côte avant le **1^{er} juillet 2007**.



BREVET DE CONDUCTEUR DE PETITS BÂTIMENTS

- Le nouveau brevet de Conducteur de petits bâtiments (CPB) aura le même format qu'une carte de crédit et n'aura pas à être renouvelé à tous les cinq ans.
- Le brevet de CPB entrera en vigueur uniquement lors de la publication de la version révisée du RPM.



LA FIN

ANNIE LAROUCHE

**Examineur nautique
Sécurité et sûreté maritimes**

**Transports Canada (NM-RIM)
180, avenue de la Cathédrale
Rimouski (Québec) G5L 5H9
Tél. : 418-722-3040 ou 1-800-427-4417
Télec. : 418-722-3332
Courriel : annie.larouche@tc.gc.ca
Gouvernement du Canada**